



## Arrêt

**n° 238 716 du 17 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs 5**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2008.

1.2. Le 6 août 2008, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°73 121 du 12 janvier 2012 (affaire X).

1.3. Le 11 avril 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°104 802 du 11 juin 2013 (affaire X).

1.4. Le 7 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie

défenderesse en date du 16 juillet 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 715 du 17 juillet 2020 (affaire X).

1.5. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter - le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14*

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à la décision 13 quinquies lui notifié [sic] le 22.07.2013. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique Pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la convention européenne; des principes du raisonnable, de prudence et minutie* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et les principes de précaution et de minutie, et fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant au motif qu'il n'aurait pas d'adresse connue en Belgique et qu'il existerait un risque de fuite ; Alors que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en indiquant son adresse où il a vécu jusqu'à date auprès de sa tante; que les services communaux ont bel et bien vérifié l'adresse et transmis la demande à l'Office des Etrangers (Pièce 3: annexe 3: Attestation de réception) ; Qu'il vit depuis sa demande en Belgique, qu'il étudie et transmet régulièrement les attestations de ses études ; qu'il ne s'est jamais soustrait du contrôle par l'autorité habilitée (Pièce 4: bulletin des résultats de session de juin 2014); [...] Que la demande introduite par le requérant doit nécessairement figurer dans son dossier administratif ; que la partie adverse ne pouvait l'ignorer ; Que dès lors il revient à la partie adverse de mentionner sa connaissance de l'existence de la dite demande dans l'acte attaqué et d'en tenir compte* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH, et allègue que « *l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant , notamment des menaces invoquée en cas de retour au pays, du recours en annulation et de la demande de suspension introduits contre l'ordre de quitter le territoire du 16 juillet 2013 ; [...] Que l'article 23 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution énonce que chacun doit mener une vie conforme à la dignité humaine ; Qu'en l'espèce, outre le fait qu'une demande d'autorisation de séjour est actuellement devant l'Office des Etrangers dans laquelle il mentionne bien les raisons qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine, le requérant s'expose à un risque d'être emprisonné et torturé par les autorités de son pays d'origine et donc à un risque de traitements inhumains et dégradants , ce qui entraînerait inévitablement une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 de la Constitution ; Qu'enfin, l'article 13 de la Convention, garantit quant à lui à toute personne le droit à un recours effectif « en cas de violation » d'un droit garanti par la Convention*

ou l'un de ses protocoles. Qu'il a introduit une requête contre le premier ordre de quitter le territoire délivré le 16 juin 2013, lui notifiée le 31 juillet 2013; que la requête est toujours pendante devant le CCE; Que toute expulsion avant de donner suite à sa demande constituerait une violation de l'article 13 de la Convention européenne qui lui donne droit à un recours effectif ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient « que la décision attaquée est signée par une assistante administrative, qui, généralement, n'est pas habilitée à signer de telles décisions donnant ordre de quitter le territoire; Qu'en outre dans le bas du document existent des mentions "nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité" exigées pour son authentification ; qu'il ressort du document contenant la décision attaquée, que le sceau qui devait être apposé n'y figure pas ainsi que le logo de l'office des Etrangers qui caractérise les décisions administratives de cette instances ; Qu'il y a lieu de relever également que le nom figurant dans le cachet de signature n'est pas le même que le nom retenu sous le document " V. [V.] sous le document et [V.V.H.] en signature ; Qu'il est écrit avec des fautes d'orthographe qui mettent en cause la minutie qui devrait caractériser un service public ; qu'ainsi il est écrit assistent administratif en lieu et place d'assistant administratif; Qu'il est mentionné, délégué au lieu de déléguée du "du " secrétaire d'Etat en lieu et place d'un seul "du"; que ces fautes traduisent une décision prise à la hâte sans tenir compte et du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire de juillet 2013 et de la demande d'autorisation de séjour pendant devant l'Office des Etrangers ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que

« § 1<sup>er</sup>

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, premièrement, « n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable », deuxièmement, qu'il « n'a pas d'adresse officielle en Belgique », et, troisièmement, qu'il « n'a pas obtempéré à la décision 13quinquies lui a été notifiée le 22.07.2013 ».

3.3.1. Sur la première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « n'a pas d'adresse officielle en Belgique », le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le motif de la décision querellée relatif au risque de fuite, alors que ladite décision repose également sur deux autres motifs, non contestés par

la partie requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence aux articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 74/14, §3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pas plus que les constats que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 et qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, ces motifs, qui sont établis à la lecture du dossier administratif, apparaissent, en tout état de cause, comme fondés et suffisants à motiver l'acte attaqué.

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de la crainte du requérant de retourner dans son pays d'origine, en raison des persécutions qu'il y subirait, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation y relative, dès lors que dans les arrêts n°73 121, prononcé le 12 janvier 2012, et n°104 802, prononcé le 11 juin 2013, le Conseil de céans a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau. Le Conseil rappelle qu'aux termes des précédentes demandes d'asile du requérant, il avait conclu que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

S'agissant de la « *demande d'autorisation de séjour [...] actuellement devant l'Office des Etrangers* », le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 juillet 2013, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 715 du 17 juillet 2020.

En outre, si la partie requérante a déposé à l'audience un document qui, selon elle, attesterait de l'existence d'une autre demande d'autorisation de séjour le « 26/03/14 » « Envoyé à l'Office des Etrangers le 02/10/2013 » par la commune d'Anderlecht, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas cette demande. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande dont elle ignorait l'existence.

Quant à l'ordre de quitter le territoire du 22 juillet 2013, sur lequel est fondée la décision querellée, force est de constater qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours, en sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

3.3.3. Sur la troisième branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif pour l'application notamment de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Partant, l'auteur de l'acte attaqué, assistant administratif, disposait bien de la compétence nécessaire pour adopter ledit acte.

S'agissant des considérations relatives aux fautes d'orthographe dans l'identification de l'auteur de l'acte attaqué relèvent d'erreurs typographiques et ne sauraient donc être de nature à emporter son annulation. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle de tels vices ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision querellée, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (dans le même sens, voir CCE, n°14748, 31 juillet 2008 et n°27 896, 27 mai 2009).

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle base légale et réglementaire ou quel principe général de droit aurait été violé ou quelle forme prescrite à peine de nullité aurait été méconnue, du fait que le sceau de l'autorité ayant pris la décision n'a pas été apposé. Son argumentation y relative ne peut dès lors être considérée comme sérieuse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS